



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

17 NOVEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

DEPENSES D'EDUCATION, DE RECHERCHE ET DE FORMATION (1)

(1) Dépenses financées en application des articles 10, 37, 38 à 41, 42 à 46, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

SOMMAIRE

	Pages
<i>Projet de décret</i>	5
— Dispositif	
— <i>Tableau 1</i> : Dépenses d'éducation et de recherche financées en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (TVA).	
Titre I. — Dépenses courantes:	
Section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales	19
Section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	19
Section 40. — Secrétariat général et services communs	20
Section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	22
Section 52. — Enseignement secondaire	25
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial	27
Section 54. — Enseignement supérieur universitaire et recherche scientifique	29
Section 55. — Enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique	33
Section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale	34
Section 61. — Service des transports scolaires	36
Section 64. — Organisation des études	37
Titre II. — Dépenses de capital:	
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements:	
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial	40
Section 54. — Enseignement supérieur universitaire et recherche scientifique	40
Section 64. — Organisation des études	42
Section 89. — Bâtiments scolaires	42
Partie II. — Crédits non destinés à la réalisation du programme d'investissements:	
Section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales	43
Section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	43
Section 40. — Secrétariat général et services communs	43
Section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	44

	Pages
Section 52. — Enseignement secondaire	44
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial	45
Section 55. — Enseignement supérieur non universitaire et recherche scienti- fique	45
Section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale	46
Section 61. — Service de transports scolaires	47
Section 64. — Organisation des études	47
Totalisation Titres I et II du tableau numéro 1	47
Crédits non dissociés	
Crédits d'engagement	
Crédits d'ordonnement	
Titre IV. — Section particulière:	
Section I. — Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées	48
Section II. — Services de la Communauté soumis à des règles de gestion particulières	52
 <i>Tableau 2: Dépenses d'enseignement et de formation et dépenses culturelles de l'éducation financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989. (IPP et Taxe radio télévision).</i>	
Titre I. — Dépenses courantes:	
Section 81. — Affaires générales	54
Section 82. — Formation	56
Section 83. — Enseignement et formation artistiques	58
Section 84. — Enseignement fondamental	61
Section 85. — Enseignement spécial	62
Section 86. — Enseignement secondaire	63
Section 87. — Enseignement universitaire	64
Section 88. — Enseignement supérieur non universitaire	66
Section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	68
Section 95. — Recherche scientifique — Enseignement et formation	69
Section 96. — Enseignement à distance — Enseignement et formation	72
Section 97. — Allocations et prêts d'études — Enseignement et formation	73
Section 99. — Organisation des études — Enseignement et formation	74
Titre II. — Dépenses de capital	
Partie II. — Crédits non destinés à la réalisation du programme d'investissement:	
Section 81. — Affaires générales	77
Section 82. — Formation	77

	Pages
Section 83. — Enseignement et formation artistique	78
Section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	79
Section 95. — Recherche scientifique — Enseignement et formation	79
Section 96. — Enseignement à distance — Enseignement et formation	79
Section 97. — Allocations et prêts d'études — Enseignement et formation	80
Section 99. — Organisations des études — Enseignement et formation	80
Totalisation Titres I et II du tableau numéro 2:	
Crédits non dissociés	
Crédits d'engagement	
Crédits d'ordonnancement	

PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, de Notre Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, de Notre Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CREDITS POUR LES DEPENSES COURANTES (TITRE I) ET POUR LES DEPENSES DE CAPITAL (TITRE II)

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1990, relatives à l'enseignement et à l'Education ainsi qu'aux bâtiments scolaires et finances en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les crédits s'élevant aux montants ci-après et repris au tableau 1 du présent décret.

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (Titre I)	131 216,5	—	—
Dépenses de capital (Titre II)	2 186,6	225,0	437,0
	133 403,1	225,0	437,0

§ 2. Il est ouvert pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1990 relatives à l'enseignement, à la formation et aux dépenses culturelles de l'éducation financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les crédits s'élevant aux montants ci-après et repris au tableau 2 du présent décret.

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (Titre I)	9 256,3	—	—
Dépenses de capital (Titre II)	302,2	—	—
	9 558,5	—	—

§ 3. Les allocations de base qui résultent de la ventilation des crédits entre divisions organiques et programmes d'activités, telles qu'elles sont reprises dans les tableaux de moyens budgétaires du programme justificatif, font l'objet d'un suivi comptable.

§ 4. Lorsque la décomposition entre divisions organiques ou programmes est opérée dans les tableaux de moyens budgétaires, les Ministres, chacun en ce qui le concerne, ou le fonctionnaire qu'ils délèguent à cet effet, peuvent dans la limite de chacun des crédits ouverts au tableau de la loi, procéder à une redistribution des allocations de base.

§ 5. Le contrôleur des engagements et la Cour des Comptes veillent à ce que les dépenses soient correctement imputées sur les allocations de base et à ce que ces dernières ne soient pas dépassées, compte tenu, le cas échéant, des redistributions opérées conformément au § 4.

§ 6. En attendant la mise en vigueur de la loi visée à l'article 50, paragraphe 2 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les dispositions de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, telles qu'en vigueur au premier janvier 1989, restent d'application aux budgets de la Communauté française.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes et aux dépenses de capital

ART. 2

Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes:

1. Des avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services administratifs du département, des services extérieurs, ainsi que des services à gestion séparée.

2. Des avances de fonds d'un montant maximum de 25 000 000 de francs peuvent être consenties au

comptable extraordinaire de l'Economat relevant de la Direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative.

3. Des avances de fonds d'un montant maximum de 100 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge des articles budgétaires relatifs au paiement des transports scolaires.

4. Ces plafonds peuvent être adaptés pour certains comptables sur décision de l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 3

Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, les avances de fonds visées à l'article 2 ci-dessus peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et les indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par la Communauté, ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs, ainsi que les secours et les allocations à caractère social et les subventions de moins de 50 000 francs.

Ces montants peuvent être adaptés pour certains comptables sur décision de l'Exécutif et selon les modalités qu'il détermine.

ART. 4

Le comptable extraordinaire de l'Enseignement fondamental est autorisé à payer au moyen des fonds avancés, l'intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et confiés par leurs parents soit à un internat de l'enseignement officiel subventionné, soit à un internat de l'enseignement libre subventionné. En outre, il est autorisé à payer cette intervention sous forme d'avances trimestrielles.

En matière de transport scolaire, les avances de fonds peuvent servir à payer les créances, quel qu'en soit le montant pour autant que les marchés aient fait l'objet d'un contrat.

Les avances de fonds mises à la disposition du Service cinéma, radio, télévision et discothèque scolaire peuvent supporter des dépenses de réalisation de films d'un montant maximum de 100 000 francs.

Le comptable extraordinaire de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèces octroyés aux lauréats de concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent (Section 87. — Enseignement universitaire).

Le comptable extraordinaire du service des études et de la recherche scientifique, est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les dépenses de frais de voyage à l'étranger des professeurs d'université, les subventions à des jeunes chercheurs et étudiants, les subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques et le financement de congrès et de colloques (Section 95. — Recherche scientifique; Section 94. — Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique).

Le comptable de l'Administration des Allocations d'études est autorisé à payer au moyen de fonds avancés, ainsi qu'au moyen des recettes qu'il est habilité à percevoir en vertu du décret du 8 juin 1963, les prêts d'études octroyés aux familles comptant au moins trois enfants à charge, ainsi que les allocations d'études octroyées aux élèves et étudiants de condition peu aisée dans la limite de 400 000 francs, globalement et sur décision du Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions.

ART. 5

Les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à réaliser sur place par les services relevant de la Défense nationale, peuvent être effectuées conformément aux règles en vigueur dans la République fédérale et faire l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit quel que soit leur montant, au profit d'un comptable extraordinaire désigné par le Ministre de la Défense nationale de l'accord de l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes au 31 décembre 1989 des crédits non dissociés, du budget des dépenses culturelles de l'Education nationale inscrits aux articles énumérés ci-après, sont reportés sur l'année budgétaire 1990 et ajoutés aux nouveaux crédits sur les articles correspondants du présent budget.

Titre I. — Dépenses courantes.

Section 95 — article 12.01.01

— article 12.01.02

— article 12.02.01

Titre II. — Dépenses de capital.

Section 97 — article 82.01

— article 82.02.

ART. 7

Les crédits non dissociés des articles ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures :

Titre I. — Dépenses courantes.

Secteur Enseignement et Formation.

- Section 83 — article 12.01.11
— article 43.02.12
— article 43.02.13
— article 43.04.12
— article 43.04.13
— article 43.05.12
— article 43.05.13
— article 43.06.11
— article 44.02.12
— article 44.04.11
— article 44.04.12
— article 44.04.13
— article 44.05.11
— article 44.05.12
— article 44.05.13
— article 44.06.11.

Secteur Enseignement universitaire.

- Section 87 — article 12.01.01
— article 12.01.02.

Section Enseignement supérieur autre qu'universitaire.

- Section 88 — article 12.01.01

Secteur Recherche scientifique, Enseignement et Formation.

- Section 95 — article 12.01.01
— article 12.01.02
— article 12.02.01
— article 12.07.01.

Titre II. — Dépenses de capital.

Secteur Enseignement et Formation.

- Section 83 — article 63.01.11
— article 63.01.12
— article 63.01.13
— article 64.01.11
— article 64.01.12
— article 64.01.13.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes

ART. 8

Les subventions-traitements des membres du personnel des enseignements préscolaire et primaire, secondaire, supérieur non universitaire, spécial et de promotion sociale, de l'enseignement artistique, des centres psycho-médico-sociaux, peuvent être liquidés sous forme de dépenses fixes.

ART. 9

Les indemnités pour frais funéraires ainsi que les indemnités de naissance peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

TITRE IV

SECTION PARTICULIERE

ART. 10

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au Titre IV du tableau 1 joint au présent décret, sont évaluées à 8 681 600 000 francs pour les recettes et à 8 680 100 000 francs pour les dépenses.

ART. 11

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV des tableaux annexés au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre-Président sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

ART. 12

Par dérogation aux articles 14, premier alinéa, et 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, des avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires chargés de la liquidation des subventions octroyées à charge du Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective ou des institutions chargées d'en assumer les missions ainsi que des dépenses de fonctionnement de toute nature et quel qu'en soit le montant, entraînées par la gestion dudit Fonds ou desdites institutions dans la mesure où ces dépenses concernent les compétences de la Communauté française.

ART. 13

Par dérogation aux articles 14, premier alinéa, et 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, des avances de fonds de 10 millions de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des Fonds ayant en charge les constructions scolaires.

AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 14

Le montant du minerval payé par les élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté ou subventionné par la Communauté visé aux articles 58 et suivants de la loi du 21 juin 1986 concernant l'enseignement, doit être versé à un Fonds ouvert :

— pour les établissements de la Communauté, à l'article 66.21.A du Titre IV — Section particulière;

— pour les établissements officiels subventionnés, à l'article 66.22.A du Titre IV — Section particulière;

— pour les établissements libres subventionnés, à l'article 66.23.A du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du fonds de l'article 66.21.A peuvent être réparties entre les différents établissements de la Communauté à gestion séparée à titre de dotation complémentaire.

Les recettes des fonds des articles 66.22.A et 66.23.A seront affectées au paiement des subventions de fonctionnement respectivement des établissements officiels subventionnés et libres subventionnés.

Les recettes susvisées peuvent également servir à rembourser les dépenses à provenir de contentieux en la matière.

L'utilisation des moyens repris sous les articles précités est subordonnée à l'accord de l'Exécutif.

ART. 15

Les recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté française, ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté gérés par le service des transports scolaires, peuvent être versés à un Fonds ouvert sous l'article 66.26.A du Titre IV, Section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées à l'entretien des véhicules de la Communauté gérés par le Service des transports scolaires, au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service de transport scolaire, ainsi qu'à l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit en cas d'accidents avec des véhicules de la Communauté.

ART. 16

Le produit de la récupération des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné, détaché en dehors de l'enseignement, et le produit des récupérations effectuées en remboursement de sommes indûment payées relativement aux dépenses de personnel en général, sont virées au Fonds ouvert à l'article 66.36 B du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du fonds devront être versées en fonction des besoins au budget des recettes de la Communauté partie afférente au recettes affectées à l'Education et à la Recherche en application des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions. Le solde subsistant au 31 décembre 1990 devra conserver la même affectation.

ART. 17

Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière des écoles et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française à gestion séparée à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

ART. 18

Le produit des ventes de biens meubles et prestations diverses du département est viré au Fonds ouvert à l'article 66.37.A du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du Fonds seront affectées à des dépenses relatives à l'activité du département moyennant l'accord de l'Exécutif.

ART. 19

Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, provinciaux et communaux et le Fonds national de Garantie maintiennent leurs activités dans les conditions juri-

diques existantes telles que définies aux articles 13, 19, 20 et 22 de la loi du 29 mai 1959, modifiés par l'article 73, § 4, de la loi du 16 janvier 1989.

Pour l'année 1990, la dotation du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat s'élève à 1 575 millions de francs et la dotation du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux s'élève à 550 millions de francs.

Le Fonds national de Garantie reçoit une autorisation de couverture d'emprunt de 1 500 millions de francs, dont 320 millions de francs sont réservés à l'enseignement officiel subventionné et 1 180 millions de francs sont réservés à l'enseignement libre subventionné. L'utilisation de cette autorisation de couverture d'emprunt est strictement plafonnée dans les limites de la consommation du crédit de paiement prévu à l'article 41.20 de la section 40. Pour les années ultérieures, les subventions-intérêts seront prises en charge par les moyens normaux attribués au Fonds précité ou aux institutions qui en assument les missions.

Les dépenses des organismes visés à cet article s'effectuent dans la limite des moyens budgétaires mis à leur disposition, lesquels supporteront les dépenses de personnel, de fonctionnement administratif et général.

Les dépenses des Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, provinciaux et communaux s'effectuent à l'intervention de fonds ouverts à la section particulière du budget sous les articles 60.47A, 60.48A, 60.51A et 60.52A sous l'autorité directe et exclusive du Ministre compétent selon le régime organisé par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

Les fonds précités de la section particulière enregistrent les recettes diverses propres à leur activité et notamment pour ce qui concerne le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat le produit de l'aliénation des biens immobiliers sur lesquels il exerce un droit réel.

Des budgets seront établis pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux repris sous le présent article, ventilant l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses qui concernent la Communauté française. Ces budgets seront soumis à l'approbation préalable de l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 20

Il est créé à la section particulière un Fonds de la Recherche scientifique (article 66.47B) qui est alimenté par des recettes diverses, de dons, de legs, de subventions, d'interventions de la Loterie nationale.

Les ressources de ce Fonds peuvent être affectées à toutes dépenses relatives au développement et au financement de la Recherche scientifique sur décision du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique.

ART. 21

Il est créé à la section particulière un article 66.50 C « Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles » lequel perçoit, en recettes, les sommes que le Fonds social européen alloue, par le canal de la Communauté française, pour la réalisation de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles. Complémentairement, ces recettes peuvent s'accroître des éventuels revenus financiers qu'elles génèrent.

En dépense, ledit fonds assure le financement des programmes ou actions de formation et de réinsertion professionnelles que le Fonds social européen subsidie par le canal de la Communauté française et qui sont menées par les différents opérateurs publics ou privés reconnus à cette fin.

Pour chaque programme ou action, l'intervention du fonds créé par le présent article est, en toute hypothèse, limitée au montant définitivement alloué par les Communautés européennes par le canal de la Communauté française. Les éventuelles recettes complémentaires peuvent être affectées à la poursuite de programmes ou d'actions analogues à ceux ayant fait l'objet d'une aide européenne.

ART. 22

Les dépenses relatives à l'Education et à la Recherche et autorisées par le présent décret budgétaire sont financées, notamment, par l'affectation exclusive des ressources prévues aux articles 38 à 41, 62 et 73 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'article 61 dans la mesure où ces matières sont concernées par ce dernier.

ART. 23

Les délégations en ce qui concerne les opérations de recettes et de dépenses de l'Education et de la Recherche de la Communauté, sont maintenues dans les conditions existantes au profit des agents qui en assument l'exécution dans le cadre du transfert de compétences organisé par la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions.

ART. 24

Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959, le montant des subventions de fonctionnement accordé par l'élève régulier est fixé au maxi-

mum pour l'année scolaire 1989-1990, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989 tel qu'il a été établi sur base de l'article 7 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1^{er} août 1988. Un arrêté délibéré en Exécutif déterminera le montant définitif de ces subventions.

Par dérogation à l'article 52 c) et d) de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psychomédico-sociaux le montant des subventions est fixé au maximum pour l'année scolaire 1989-1990, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989, tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1^{er} août 1988. Un arrêté délibéré en Exécutif déterminera le montant définitif de ces subventions.

ART. 25

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal n° 447 du 20 août 1986 modifiant l'article 36 de la loi du 29 mai 1959, le passage du paiement direct des subventions-traitements dans l'enseignement officiel subventionné est reporté au plus tard au 31 décembre 1991.

ART. 26

L'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante:

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987, à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1986. »

ART. 27

Pour l'année 1990, est autorisé l'octroi d'un montant de 225 millions de francs de prêts tels que visés à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, pour l'ensemble des institutions francophones concernées.

Les emprunts susvisés peuvent couvrir toute dépense afférente, d'une part à la modernisation, à la transformation et aux réparations importantes des installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants et d'autre part, au financement de travaux de construction de bâtiments destinés à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche, ainsi que des travaux d'infrastruc-

ture y afférents. Un arrêté délibéré en Exécutif fixera la répartition du montant susvisé. Pour 1990 l'article 6ter de la loi du 2 août 1960 n'est pas applicable.

Les articles 9bis et 10 de la loi du 22 avril 1958 ne sont pas applicables en 1990. Pour l'année 1990, est prévu à l'article 61.05 de la section 54, un crédit d'engagement de 225 millions de francs et un crédit d'ordonancement de 125 millions de francs, concernant l'intervention de la Communauté dans le financement des installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées au nom de la Communauté.

Les crédits susvisés couvriront toute dépense afférente, d'une part à la modernisation, à la transformation et aux réparations importantes des installations immobilières destinés à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants et d'autre part, au financement des travaux de construction de bâtiments destinés à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche.

Pour l'année 1990, l'avis du Comité des experts et du CMPS en ce qui concerne l'application du présent article ne seront pas requis.

ART. 28

En vue de ne pas procéder à des programmations durant l'année académique 1990-1991, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur du type long, celles de l'article 17, §5, de la loi du 18 février 1977 telles que modifiées par l'article 17 de l'arrêté royal n° 460 précité et celles de l'article 14 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, ne seront pas applicables en 1990.

ART. 29

Les agents contractuels subventionnés sont payés à l'intervention des articles 66.38.B, 66.39.B, 66.40.B, 66.41.B, 66.42.B, 66.43.B, de la section particulière du budget alimenté par la contribution des Régions bruxelloise et wallonne. En cas de situation débitrice des articles, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions concernées.

ART. 30

Les crédits reportés du budget de 1989 qui sont de la compétence du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des

Relations internationales et qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1990 sont versés à l'article 66.44B de la section particulière pour être affectés au paiement de dépenses ressortissant aux secteurs gérés par le Ministre précité moyennant ventilation budgétaire opérée par délibération de l'Exécutif à régulariser lors du feuilleton d'ajustement.

Les crédits reportés du budget de 1989 qui sont de la compétence du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1990 sont versés à l'article 66.45.B de la section particulière pour être affectés au paiement de dépenses ressortissant aux secteurs gérés par le Ministre précité moyennant ventilation budgétaire opérée par délibération de l'Exécutif à régulariser lors du feuilleton d'ajustement.

Les crédits reportés du budget 1989 qui sont de la compétence commune du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et qui n'ont pas donné lieu à ordonnancement au 31 décembre 1990 sont versés à l'article 66.46.B de la section particulière pour être affectés au paiement de dépenses ressortissant aux secteurs gérés en commun par les Ministres précités moyennant ventilation budgétaire opérée par délibération de l'Exécutif à régulariser lors du feuilleton d'ajustement.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1989.

*Le Ministre-Président de
l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement et,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

François GUILLAUME.

TABLEAU 1

Dépenses d'éducation et de recherche financées en application
des articles 38 à 41, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement
des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (TVA)

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
SECTION 01		
CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME ET DES RELATIONS INTERNATIONALES		
CHAPITRE 1		
DEPENSES DE CONSOMMATION		
(Dépenses courantes pour biens et services)		
<i>§ 1. Salaires et charges sociales</i>		
11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre	—
11.02	Traitement et indemnités du personnel du Cabinet	23,5
	Total pour le § 1	23,5
<i>§ 2. Achats de biens non durables et de services</i>		
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce qui concerne le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	11,5
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	1,0
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	7,1
	Total pour le § 2	19,6
	Total pour le chapitre 1	43,1
	Total pour la section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	43,1

SECTION 02

CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre	2,6
-------	---	-----

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
11.02	Traitement et indemnités du personnel du Cabinet	67,5
	Total pour le § 1	70,1
	§ 2. Achats de biens non durables et de services	
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce qui concerne le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	5,0
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (<i>pour mémoire</i>)	—
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	23,1
	Total pour le § 2	28,1
	Total pour le chapitre 1	98,2
	Total pour la section 02. — Cabinet du Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté française	98,2

SECTION 40

SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES COMMUNS

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	307,4
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	12,3
11.05	Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux. (Le montant des remboursements effectués par les agents du Département sur les prêts consentis à charge du présent article peut être porté au crédit d'un compte spécial ouvert au Titre IV — Section particulière, à gérer par le comptable du Service social en vue d'être réutilisé sous forme de prêts.) (Voir art. 63.02.C du Titre IV)	12,3

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
11.10	Remboursement à l'Office national de l'Emploi des rémunérations payées à des chômeurs mis au travail	13,0
	Total pour le § 1	345,0
	§ 2. Achats de biens non durables et de services	
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	35,3
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications de département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	254,2
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	21,0
12.04	Location d'installations mécanographiques	161,2
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	15,2
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	72,1
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	9,4
12.18	Travaux d'entretien à charge de l'Etat-propriétaire exécutés scolaires de l'Etat (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le § 2	568,4
	Total pour le chapitre I	913,4

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.01	Indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	6,6
	Total pour le chapitre III	6,6

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Quote-part dans les frais de fonctionnement de l'Institut géographique national	7,5
-------	---	-----

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
41.20	Subvention au Fonds national de Garantie des Bâtiments scolaires	175,0
43.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail: personnel de l'enseignement officiel subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté	0,5
44.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail: personnel de l'enseignement libre subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dont la rémunération est à charge de la Communauté	0,5
Total pour le chapitre IV		183,5

CHAPITRE 01

DIVERS

01.01	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la programmation sociale et de l'index (le solde disponible au 31 décembre est reporté à l'article 66.36.B de la Section particulière)	1 230,7
01.02	Provision réservée au paiement des dépenses arriérées relative aux années 1989 et ultérieures ainsi qu'aux années antérieures à 1989 dans le cadre de l'application de l'article 61, § 1 ^{er} , alinéa 6, de la loi sur le financement des Communautés et des Régions (le solde disponible au 31 décembre est reporté à l'article 66.36.B de la Section particulière)	—
Total chapitre 01		1 230,7
Total pour la Section 40. — Secrétariat général et services communs		2 334,2

SECTION 51

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	3 519,4
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,4
Total pour le § 1		3 519,8

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Arr.	LIBELLES	1990
<i>§ 2 Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	3,4
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	5,0
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (<i>pour mémoire</i>)	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	10,2
12.21	Assurance des élèves	9,1
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (<i>pour mémoire</i>)	—
12.24	Délivrance gratuite de livres et objets classiques (<i>pour mémoire</i>)	—
12.25	Internats de la Communauté. Intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (<i>pour mémoire</i>)	—
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi dans les établissements de l'Etat (<i>pour mémoire</i>)	—
12.36	Dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental	6,1
	Total pour le § 2	33,8
	Total pour le chapitre I	3 553,6

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1, de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	182,6
43.01	Subventions-traitements aux écoles officielles subventionnées	13 893,8
43.02	Subventions de fonctionnement aux écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.03	Intervention de la Communauté dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.04	Internats de l'enseignement officiel subventionné. — Intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,5
43.05	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements officiels subventionnés d'enseignement fondamental	2,8

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
43.06	Subventions de la Communauté pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées	45,2
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	58,7
43.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur officiel subventionné	19,5
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1, de la loi du 29 mai 1959)	1 305,3
44.01	Subventions-traitements aux écoles libres subventionnées	11 271,3
44.02	Subventions de fonctionnement aux écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.03	Intervention de la Communauté dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.04	Internats de l'enseignement libre subventionné. — Intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,3
44.05	Subventions aux écoles primaires libres subventionnées servant de champ d'expérience pour la pratique des méthodes nouvelles (<i>pour mémoire</i>)	—
44.06	Subventions de la Communauté pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées	41,0
44.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur libre subventionné	18,0
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	6,5
44.21	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements libres subventionnés d'enseignement fondamental	19,5
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1, de la loi du 29 mai 1959)	1 232,1
Total pour le chapitre IV		28 097,1
CHAPITRE 01		
DIVERS		
01.01	Intervention de la Communauté pour la formation et la promotion culturelle, dans le cadre des activités socio-culturelles et sportives (<i>pour mémoire</i>)	—
01.02	Formation et recyclage des enseignants de la Communauté	4,5
Total pour le chapitre 01		4,5
Total pour la section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire		31 655,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

SECTION 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunération du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	17 920,9
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	8,2
Total pour le § 1		17 929,1

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,7
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	4,5
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (<i>pour mémoire</i>)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	16,1
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs (<i>pour mémoire</i>))	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (<i>pour mémoire</i>)	—
12.21	Assurance des élèves	20,0
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (<i>pour mémoire</i>)	—

TITRE I. — DÉPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
12.45	Dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande	153,0
	Total pour le § 2	194,4
	Total pour le chapitre I	18 123,5

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'article 70.02.C du Titre IV)	2 012,0
43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	10 696,1
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.05	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements officiels subventionnés d'enseignement secondaire	52,7
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	14,0
43.08	Subventions relatives au paiement des conférenciers de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 (nouveau)	0,5
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	1 199,4
44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	24 840,0
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.08	Subventions relatives au paiement des conférenciers de l'enseignement libre subventionné, en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 (nouveau)	2,0
44.11	Subventions de fonctionnement aux établissements pluralistes	1,0
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné et aux centres psycho-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	47,1
44.14	Subvention à l'Ecole Decroly qui sert de champ d'expérience pour la pratique de méthodes nouvelles	1,2
44.21	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements libres subventionnés d'enseignement secondaire	155,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	2 947,6
	Total pour le chapitre IV	41 968,8
	Total pour la section 52. — Enseignement secondaire	60 092,3

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	2 200,7
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	—
	Total pour le § 1	2 200,7

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,1
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,5
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,1
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	3,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs) (<i>pour mémoire</i>)	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (<i>pour mémoire</i>)	—
12.21	Assurance des élèves	1,9
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi (<i>pour mémoire</i>)	—
12.45	Dépenses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande	4,1
Total pour le § 2		9,8
Total pour le chapitre 1		2 210,5

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	305,7
43.01	Subventions-traitements et subventions forfaitaires aux établissements officiels subventionnés	1 533,6
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.03	Intervention dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.06	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées	0,6
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	5,6
43.08	Formation et recyclage de enseignants dans le secteur officiel subventionné	4,8
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	137,8
44.01	Subventions-traitements et subventions forfaitaires aux établissements libres subventionnés	3 117,6
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.03	Intervention dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.06	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées	0,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
44.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur libre subventionné	8,4
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	8,5
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	304,7
	Total pour le chapitre IV	5 427,9

CHAPITRE 01

DIVERS

01.02	Formation et recyclage des enseignants de la Communauté	4,8
	Total pour le chapitre 01	4,8
	Total pour la section 53 — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial	7 643,2

SECTION 54

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunération du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	58,1
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	1,2
	Total pour le § 1	59,3
	Total pour le chapitre 1	59,3

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990

CHAPITRE II

INTERETS ET PERTES D'ENTREPRISE

21.01	Subventions à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec l'État, pour prêts au patrimoine des institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de l'État, et de la Communauté exclusivement en faveur des installations immobilières de caractère social (voir art. 60.44.A du Titre IV)	24,0
21.02	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'État. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971)	—
	Report du disponible de l'article 60.44.A de la Section particulière du budget de l'Éducation nationale de 1988 à virer à l'article 60.44.A de la Section particulière du présent budget.	
	Total pour le chapitre II	24,0

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.07	Subventions à des associations scientifiques et universitaires	1,4
33.12	Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'École française d'Athènes et aux stations de recherches à l'étranger	1,3
33.13	Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'École française d'Athènes et aux stations de recherches à l'étranger	1,3
33.14	Subvention en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	7,9
33.16	Subvention au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi	7,5
33.18	Subventions aux universités et établissements y assimilés, en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, aux fins de fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et des homes étudiants	358,4
33.19	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française	1,6
33.20	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française	0,8
	Total pour le chapitre III	380,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.02	Subvention au Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (voir art. 60.21.A et 60.23.A du Titre IV)	378,7
41.03	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965: programme de recherche scientifique fondamentale collective dû à l'initiative ministérielle). Report du disponible de l'article 60.21.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.21.A de la Section particulière du présent budget.	—
41.04	Subvention au Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (voir art. 60.21.A et 60.23.A du Titre IV)	24,6
41.07	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le fonctionnement des comités scientifiques nationaux et de la bibliothèque	—
44.02	Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	3 942,8
44.05	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières de caractère social Report du disponible de l'article 60.46.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.46.A de la Section particulière du présent budget.	—
44.06	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971) Report du disponible de l'article 60.45.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale 1988 à virer à l'article 60.45.A de la Section particulière du présent budget.	—
44.07	Subventions-pensions aux établissements universitaires libres (loi du 27 juillet 1971)	—
44.08	Subventions et charges financières pour les investissements immobiliers à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté pour prêts aux établissements libres universitaires (à virer aux art. 60.45.A et 60.46.A du Titre IV)	2 208,0
44.09	Subvention à la Fondation universitaire luxembourgeoise — (Institution universitaire visée à l'art. 22 de la loi du 28 mai 1971)	82,5
44.10	Subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	4,6
44.11	Crédit destiné à financer les fonds pour la recherche des institutions universitaires libres (pour mémoire)	—
44.13	Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	3 160,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
44.15	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles) . . .	933,7
44.16	Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	219,0
44.18	Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	447,4
44.19	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	201,7
Total pour le chapitre IV		11 603,1
CHAPITRE 01		
DIVERS		
01.01	Allocation de fonctionnement à l'Université de Liège (anciennement Université de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	2 740,4
01.06	Service des commissaires et délégués du Gouvernement (dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement)	14,0
01.07	Intervention de l'Etat en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	163,2
01.08	Supplément d'allocations en exécution de l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971	—
01.11	Allocation de fonctionnement à l'Université de Mons (anciennement Université de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	559,9
01.13	Allocation de fonctionnement à la Faculté des sciences agronomiques à Gembloux (anciennement Faculté de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	388,8
01.14	Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons) (<i>pour mémoire</i>)	—
01.15	Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	2,1
01.19	Subvention à l'International Association for the evaluation of educational achievement	5,0
Total pour le chapitre 01		3 873,4
Total pour la Section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement universitaire et recherche scientifique		15 940,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

SECTION 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	1 763,1
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	7,5
Total pour le § 1		1 770,6

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,3
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	1,2
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	5,6
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	2,5
12.21	Assurance des élèves	6,0
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (pour mémoire)	—
Total pour le § 2		15,6
Total pour le chapitre 1		1 786,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBF.L.E.S	1990
CHAPITRE IV		
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC		
41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	469,0
43.01	Subventions-traitements, aux établissements officiels subventionnés	1 904,2
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	239,1
44.01	Subventions-traitements, aux établissements libres subventionnés	2 921,9
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	406,8
Total pour le chapitre IV		5 941,0
CHAPITRE 01		
DIVERS		
01.04	Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons)	14,4
01.10	Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur	2,4
01.12	Conseil permanent de l'enseignement supérieur	0,3
01.16	Institut Administration — Universités (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre 01		17,1
Total pour la section 55. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique		7 744,3
SECTION 56		
ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE PROMOTION SOCIALE		
CHAPITRE I		
DEPENSES DE CONSOMMATION		
(Dépenses courantes pour biens et services)		
§ 1. Salaires et charges sociales		
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	764,4

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,1
	Total pour le § 1	764,5
	§ 2. Achats de biens non durables et de services	
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	6,6
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,6
12.03	Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (<i>pour mémoire</i>)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	0,7
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	2,4
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs (<i>pour mémoire</i>))	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (<i>pour mémoire</i>)	—
12.21	Assurance des élèves	6,8
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le § 2	17,1
	Total pour le chapitre I	781,6

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (art. 3, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	64,2
43.01	Subventions-traitements, aux établissements officiels subventionnés	953,4
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	135,5

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
44.01	Subventions-traitements, aux établissements libres subventionnés	726,8
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 ^{er} , de la loi du 29 mai 1959)	81,3
Total pour le chapitre IV		1 961,2
Total pour la section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale		2 742,8

SECTION 61

SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	49,6
Total pour le § 1		49,6

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	9,2
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	49,9
12.03	Dépenses de consommation énergétique; mazout, gaz, essence, électricité, charbon	21,0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	0,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
12.22	Frais de transport	530,4
	Total pour le § 2	611,4
	Total pour le chapitre 1	661,0

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

43.08	Intervention dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement officiel subventionné	38,0
44.17	Intervention dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement libre subventionné	75,0
	Total pour le chapitre IV	113,0
	Total pour la section 61. — Service des transports scolaires	774,0

SECTION 64

ORGANISATION DES ETUDES
(Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	698,2
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,1
	Total pour le § 1	698,3

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
§ 2. <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	25,7
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	72,4
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	1,7
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	8,5
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Communauté ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments (<i>pour mémoire</i>)	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	0,5
12.18	Travaux d'entretien à charge de la Communauté-propriétaire (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le § 2		108,8
Total pour le chapitre I		807,1

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.02	Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des Enseignants. — Secteur officiel	0,1
33.03	Subvention à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) — à Bruxelles	12,0
33.04	Subvention à l'Association pour la promotion des enseignants belges d'expression française à l'étranger — (A.P.E.F.E.)	64,1
33.17	Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des Enseignants. — Secteur libre	0,1
33.18	Subventions de toute nature en relation avec l'enseignement	6,6
33.20	Subvention à l'A.S.B.L. Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté	8,0
34.01	Cotisation de la Belgique à la Conférence des Ministres de l'Education des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar	1,0
34.02	Subvention à l'Académie Internationale des Sciences et de l'Education	0,1
Total pour le chapitre III		92,0

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotations aux services de la Communauté à gestion séparée (<i>pour mémoire</i>)	—
-------	---	---

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement et des centres psycho-médico-sociaux organisés comme services à gestion séparée (art. 21 de l'arrêté royal du 13 août 1962) (à virer à l'article 70.04. du Titre IV)	100,0
43.01	Subventions-traitements aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	419,5
43.02	Subventions de fonctionnement aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (art. 51 de l'arrêté royal du 13 août 1962)	48,2
44.01	Subventions-traitements aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	601,1
44.02	Subventions de fonctionnement aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (art. 51 de l'arrêté royal du 13 août 1962)	71,0
	Total pour le chapitre IV	1 239,8
CHAPITRE 01		
DIVERS		
01.03	Centre national d'information sur l'éducation	1,2
01.04	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes	5,3
01.05	Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'enseignement pluraliste	1,1
01.06	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes	2,7
	Total pour le chapitre 01	10,3
	Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S)	2 149,2
	TOTAL DU TITRE I. — DEPENSES COURANTES	131 216,5

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990

PARTIE I

Crédits destinés à la réalisation
du programme d'investissements

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET DE PROMOTION SOCIALE:
PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

72.09	Achats, construction et aménagement d'immeubles destinés à l'enseignement spécial de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour le chapitre VII	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour la section 53. — Enseignement spécial et de promotion sociale: partie enseignement spécial	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—

SECTION 54

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.05	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées dans les conditions prévus à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986. (Voir articles 60.40.A, 60.41.A et 60.42.A du Titre IV.)	225,0
	Crédits d'engagement	125,0
	Crédits d'ordonnancement	125,0
64.05	Subventions exceptionnelles et non récursives destinées à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	125,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
64.06	Subventions exceptionnelles et non récurrentes destinées à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université libre de Bruxelles	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	50,0
	Total pour le chapitre VI	
	Crédits non dissociés.	—
	Crédits d'engagement	225,0
	Crédits d'ordonnancement	300,0
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
72.07	Frais de construction et d'aménagement de bâtiments au Centre hospitalier universitaire de Liège	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
74.01	Centre hospitalier universitaire de Liège. — Frais d'équipement	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour le chapitre VII	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
CHAPITRE VIII		
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATION		
81.01	Crédits exceptionnels et non récurrents destinés à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université de Liège	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	137,0
	Total pour le chapitre VIII	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	137,0
Total pour la section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement universitaire et recherche scientifique		
	Crédits non dissociés.	—
	Crédits d'engagement	225,0
	Crédits d'ordonnancement	437,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
SECTION 64		
ORGANISATION DES ETUDES (Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)		
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
72.05	Achats, construction et aménagement d'immeubles destinés à des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et à leurs cabinets de consultation (<i>pour mémoire</i>):	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour le chapitre VII	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
SECTION 89		
BATIMENTS SCOLAIRES		
01.01	Crédits octroyés au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ou aux institutions qui en assument les missions (transfert à l'art. 60.47.A du Titre IV)	1 575,0
01.02	Crédits octroyés au Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux ou aux institutions qui en assument les missions (transfert à l'art. 60.48.A du Titre IV)	550,0
01.04	Crédit relatif au paiement d'engagements fermes et définitifs antérieurs au 1 ^{er} janvier 1989 et pris par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les établissements dont la propriété est transférée à la Communauté française	—
01.05	Crédit relatif au paiement résultant de promesses fermes et définitives de subventions prises avant le 1 ^{er} janvier 1989 par le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux au profit d'établissements affectés à l'enseignement dans la Communauté française	—
	Total pour la section 89. Bâtiments scolaires	2 125,0
	Total pour la partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements	2 125,0
	Crédits d'engagement	225,0
	Crédits d'ordonnancement	437,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 01

CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	1,0
	Total pour le chapitre VII	1,0
	Total pour la section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	1,0

SECTION 02

CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	3,0
	Total pour le chapitre VII	3,0
	Total pour la section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	3,0

SECTION 40

SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES COMMUNS

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	53,9
	Total pour le chapitre VII	53,9
	Total pour la section 40. — Secrétariat général et services communs	53,9

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990

SECTION 51

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VI	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,2
	Total pour le chapitre VII	0,2
	Total pour la section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	0,2

SECTION 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VI	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

70.01	Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sport	—
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,2
	Total pour le chapitre VII	0,2
	Total pour la section 52. — Enseignement secondaire	0,2

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VI	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1
	Total pour le chapitre VII	0,1
	Total pour la section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial	0,1

SECTION 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE
ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
-------	--	---

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (<i>pour mémoire</i>)	—
74.02	Achats de machines, mobilier, matériel destinés aux établissements d'enseignement supérieur de type long (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VII		—
Total pour la section 55. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique		—

SECTION 56

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotations aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1
Total pour le chapitre VII		0,1
Total pour la section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale		0,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
SECTION 61		
SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES		
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre <i>(pour mémoire)</i>	—
Total pour le chapitre VII		—
Total pour la section 61. — Service des transports scolaires		—
SECTION 64		
ORGANISATION DES ETUDES		
(Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)		
CHAPITRE VI		
TRANSFERTS DE CAPITAUX		
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC		
61.01	Dotation aux services à gestion séparée <i>(pour mémoire)</i>	—
63.01	Subventions pour frais d'équipement aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés <i>(pour mémoire)</i>	—
64.01	Subventions pour frais d'équipement aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés <i>(pour mémoire)</i>	—
Total pour le chapitre VI		—
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	3,1
Total pour le chapitre VII		3,1
Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)		3,1
Total pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements		61,6
TOTAL DU TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL		
	Crédits non dissociés.	2 186,6
	Crédits d'engagement	225,0
	Crédits d'ordonnancement.	437,0
TOTAL GENERAL DES TITRES I ET II. — BUDGET DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
	Crédits non dissociés.	133 403,1
	Crédits d'engagement	225,0
	Crédits d'ordonnancement.	437,0
	Crédits non dissociés + crédits d'ordonnancement	133 840,1

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	21	A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative ministérielle (voir art. 41.02, Section 54 du Titre I)	—	49,3	49,3	—
60	23 (70)	A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et par la convention du 8 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs (voir art. 41.02, section 54 du titre I)	—	329,4	329,4	—
60	40 (24)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université à Liège (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 61.05, section 54 du Titre II. L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'article 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées)	—	—	—	—
60	41 (27)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université à Mons (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 61.05, Section 54 du Titre II — L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'art. 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées)	—	—	—	—
60	42 (30)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux (loi du 27 juillet 1971) (voir article 61.05 section 54 du Titre II — L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'article 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées)	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
60	44 (36)	A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 21.01, section 54 du Titre I)	—	24,0	24,0	—
60	45 (39)	A	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 44.08, section 54 du Titre I).	—	1 933,0	1 933,0	—
60	46 (42)	A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 44.08, section 54 du Titre I)	—	275,0	275,0	—
60	47	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions (transfert de l'article 01.01 de la Section 89 — Titre II)	—	1 575,0	1 575,0	—
60	48	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions (transfert de l'art. 01.02 de la Section 89 — Titre II)	—	550,0	550,0	—
60	51	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions en vue de couvrir les ordonnancements à provenir d'engagements pris antérieurement au 1 ^{er} janvier 1989)	—	—	—	—
60	52	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions en vue de couvrir le paiement de subventions résultant de promesses fermes et définitives antérieures au 1 ^{er} janvier 1989)	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre I.				—	4 735,7	4 735,7	—

CHAPITRE II

FONDS DE REMPLOI DE CREDITS BUDGETAIRES

63	02 (34)	C	Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (voir art. 11.05, section 40 du Titre I)	—	12,3	12,3	—
Totaux pour le chapitre II				—	12,3	12,3	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litr.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	01 (58)	A	Revenu du capital consacré à conserver les collections léguées à la Communauté pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903 et convention de rachat de rente perpétuelle intervenue le 10 mai 1938)	—	0,1	0,1	—
66	10	C	Fonds spéciaux destinés au paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois du 10 juin 1937 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous autres organismes parastataux et paracommunautaires	—	0,1	0,1	—
66	20 (18)	A	Fonds destiné à l'affectation du produit des frais d'internat des élèves et étudiants belges et étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique et qui fréquentent un internat annexé à un établissement d'enseignement de la Communauté	—	0,1	0,1	—
66	21 (21)	A	Fonds destiné à l'affectation du produit du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté	—	2,5	2,5	—
66	22 (24)	A	Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement officiel subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants	—	10,0	10,0	—
66	23 (27)	A	Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement libre subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants	—	30,0	30,0	—
66	26 (36)	A	Fonds destiné à l'affectation des recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté, gérés par le service des transports scolaires	—	10	10	—
66	27	A	Fonds destiné à l'affectation des recettes résultant de l'utilisation de locaux scolaires et de terrains, après les heures de cours, par des associations pour l'organisation d'activités socio-culturelles propres, conformément à la circulaire ministérielle n° 901/VG.8/1978 du 15 février 1978, au paiement des frais d'entretien et d'exploitation (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
66	38	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	39	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	40	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	41	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	42	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur non universitaire. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	43	B	Rémunérations des agents contractuels subventionnés du Secrétariat général et des services communs. En cas de situation débitrice de l'article, des avances de trésorerie peuvent être octroyées dans la limite des montants attribués par les Régions bruxelloise et wallonne	—	—	—	—
66	44	B	Fonds destiné aux dépenses à charge d'un des articles budgétaires relevant de la compétence du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales tant pour ce qui concerne les dépenses de l'année en cours que les années antérieures	—	—	—	—
66	45	B	Fonds destiné aux dépenses à charge d'un des articles budgétaires relevant de la compétence du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique tant pour ce qui concerne les dépenses de l'année en cours que les années antérieures	—	—	—	—
66	46	B	Fonds destiné aux dépenses à charge d'un des articles budgétaires relevant de la compétence commune du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique tant pour ce qui concerne les dépenses de l'année en cours que les années antérieures	—	—	—	—
66	47	B	Fonds de développement et de financement de la Recherche scientifique	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.					(En millions de francs)			
Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990	
66	33 (57)	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale de l'Etat et de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—	
66	34	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale officiel subventionné (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—	
66	35 (63)	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale libre subventionné (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—	
66	36 (66)	B	Fonds destiné à la récupération des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat, détaché en dehors de l'enseignement ainsi qu'à la récupération des sommes indûment payées en matière de salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires, du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et à celui de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat.	—	740,0	740,0	—	
66	37	B	Fonds destiné aux recettes à provenir de la vente de biens meubles et prestations diverses	—	0,1	0,1	—	
67	02 (70)	B	Fondations, donations, legs et prix (conformément au tableau repris en annexe)	—	0,7	0,7	—	
Totaux pour le chapitre III				—	793,6	793,6	—	
Totaux pour la section I. — Dépenses de la Communauté sur ressources affectées				—	5 541,6	5 541,6	—	
SECTION II								
SERVICES DE LA COMMUNAUTE SOUMIS A DES REGLES DE GESTION PARTICULIERES								
CHAPITRE I								
SERVICE DE LA COMMUNAUTE A GESTION SEPARÉE								
70	20 (81)	C	Etablissements d'instruction ressortissant au Ministère de l'Education — fonds d'exploitation	19,5	6,5	5,0	21,0	
Totaux pour le chapitre I.				19,5	6,5	5,0	21,0	
CHAPITRE Ibis								
SERVICE DE LA COMMUNAUTE A GESTION SEPARÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE								
70	02 (27)	C	Budgets agrégés des Services de la Communauté à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté (transfert de l'art. 41.23, sections 51, 52, 53, 55 et 56 du Titre I)	—	3 033,5	3 033,5	—	

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1990	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1990
70	04 (33)	C	Budgets agrégés des Services de la Communauté à gestion séparée pour les centres P.M.S. de la Communauté (transfert de l'art. 41,23, section 64 du Titre I).	—	100,0	100,0	—
			Totaux pour le chapitre Ibis.	—	3 133,5	3 133,5	—
			Totaux pour la section II. — Services de la Communauté soumis à des règles de gestion particulières	19,5	3 140,0	3 140,0	21,0
			TOTAUX POUR LE TITRE IV — SECTION PARTICULIERE	19,5	8 681,6	8 680,1	21,0

TABLEAU 2

Dépenses d'enseignement et de formation et dépenses culturelles de l'éducation financées en application des articles 10, 37, 42 à 46 et 61 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, (IPP et Taxe radio télévision),

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
SECTION 81		
AFFAIRES GENERALES		
CHAPITRE I		
DEPENSES DE CONSOMMATION		
(Dépenses courantes pour biens et services)		
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers:	
	11. Communauté française	2,1
12.02	Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'Administration:	
	11. Communauté française	0,2
12.70	Service des Etudes et de la Recherche scientifique: dépenses courantes relatives aux activités du service, aux études et enquêtes dans les domaines socio-culturel, des sports et de la formation:	
	11. Communauté française	—
12.71	Service des Etudes et de la Recherche scientifique: dépenses courantes relatives aux activités du service et aux études et enquêtes dans les domaines de la santé et de l'enseignement:	
	11. Communauté française	—
12.73	Service des Etudes et de la Recherche scientifique dans le domaine de l'enseignement:	
	11. Communauté française	—
Totaux pour le § 2		2,3
Totaux pour le chapitre I		2,3
CHAPITRE III		
TRANSFERTS DE REVENUS		
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS		
Transferts de revenus aux ménages		
33.02	Prise en charge par la Communauté française:	
	— des frais d'instruction et des allocations d'études visés par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 28 juin 1956	
	— des frais d'instruction des orphelins visés par l'article 14 de la loi du 28 juin 1956 précitée:	
	12. Région de la langue française	0,1
	13. Région bruxelloise.	0,1
		0,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1990
33.03	Subventions pour la promotion de la recherche dans le domaine de la santé: 21. Communauté française	—
33.04	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine de l'enseignement: 11. Communauté française	—
33.05	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine des affaires sociales (<i>pour mémoire</i>): 21. Communauté française	—
33.06	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine de la formation: 11. Communauté française	—
33.07	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherches dans le domaine du sport: 11. Communauté française	—
33.08	Service des Etudes et de la Recherche scientifique — Financement de recherche dans le domaine socio-culturel (<i>pour mémoire</i>): 11. Communauté française	—
33.10	Subvention au service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège: 11. Communauté française	—
	Totaux pour le chapitre III	0,2
CHAPITRE IV		
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC		
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise		
41.01	Subventions à l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture: 11. Communauté française	—
41.02	Subventions au Collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management: 11. Communauté française 21. Communauté française	— —
41.03	Subventions au Fonds national pour la recherche scientifique et à l'Institut pour la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture pour l'octroi de bourses de formation: 11. Communauté française	—
	Totaux pour le chapitre IV	—
Totaux pour la section 81. — Affaires générales:		
	11. Communauté française	2,3
	12. Région de la langue française	0,1
	13. Région bruxelloise.	0,1
	21. Communauté française	—
		2,5

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
SECTION 82		
FORMATION		
CHAPITRE I		
DEPENSES DE CONSOMMATION		
(Dépenses courantes pour biens et services)		
<i>§ 2. Achat de biens non durables et de services</i>		
12.30	Dépenses de toute nature relatives à la formation :	
	11. Communauté française	20,0
12.50	Service de la formation professionnelle agricole: dépenses courantes relatives aux activités du service :	
	12. Région de la langue française	—
	13. Région bruxelloise.	—
		—
	Totaux pour le § 2	20,0
	Totaux pour le chapitre I	20,0
CHAPITRE III		
TRANSFERTS DE REVENUS		
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS		
Transferts de revenus aux ménages		
33.01	Subventions pour des recherches et publications dans le domaine de la formation	3,0
33.20	Subventions pour l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes :	
	12. Région de la langue française	583,3
	13. Région bruxelloise.	117,2
		700,5
33.21	Subvention au Comité national de coordination et de concertation de la formation permanente des classes moyennes :	
	11. Communauté française	12,5
33.23	Subventions à l'Institut des classes moyennes destinées à couvrir les charges immobilières pour les centres de formation :	
	12. Région de la langue française	32,1
	13. Région bruxelloise.	25,9
		58,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
33.24	Subventions aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors:	
	21. Communauté française	4,5
33.25	Cours de perfectionnement pour infirmiers, infirmières accoucheuses et autres auxiliaires médicaux:	
	21. Communauté française	—
33.26	Intervention de toute nature en relation avec la formation professionnelle des classes moyennes:	
	11. Communauté française	2,4
33.27	Subventions pour couvrir les charges immobilières des centres de formation:	
	11. Communauté française	—
33.30	Subventions pour la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture:	
	12. Région de la langue française	—
	13. Région bruxelloise.	—
		—
33.31	Indemnités de promotion sociale aux agriculteurs et à leurs aidants (y compris les années antérieures):	
	11. Communauté française	0,2
33.32	Subventions à des associations d'amateurs horticoles:	
	11. Communauté française	—
33.33	Subventions au secteur non marchand en matière de formation continuée:	
	11. Communauté française	85,5
33.41	Indemnités de promotion sociale pour les travailleurs; crédits d'heures:	
	21. Communauté française	4,2
33.42	Subventions pour l'organisation de cours pour agriculteurs et indemnités de promotion sociale:	
	11. Communauté française	35,0
	Totaux pour le chapitre III	905,8

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions
publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Subventions à l'Office national de l'emploi pour la formation professionnelle et à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi:	
	11. Communauté française	1 601,4
41.02	Subvention au Fonds national de reclassement social des handicapés, à titre de contribution dans les dépenses inhérentes à la formation, à la réadaptation professionnelle et au reclassement social des handicapés:	
	21. Communauté française	1,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
41.04	Subventions additionnelles à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle	161,9
41.06	Subventions pour les frais de fonctionnement des comités subrégionaux de l'emploi	10,0
43.65	Subventions à des centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors:	
21.	Communauté française	1,0
Totaux pour le chapitre IV		1 775,4
Totaux pour la section 82. — Formation:		
11.	Communauté française	1 931,9
12.	Région de la langue française	615,4
13.	Région bruxelloise.	143,1
21.	Communauté française	10,8
		2 701,2

SECTION 83

ENSEIGNEMENT ET FORMATION ARTISTIQUES

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):	
11.	Communauté française	81,3
12.	Région de la langue française	290,9
13.	Région bruxelloise.	225,9
Totaux pour le § 1		598,1

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins — frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:	
11.	Communauté française	1,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Arr.	LIBELLES	1990
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:	
	11. Communauté française	1,0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):	
	11. Communauté française	1,0
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05	3,0
12.23	Conservatoires royaux de musique. — Prix de virtuosité:	
	11. Communauté française	—
12.25	Organisation de cours de perfectionnement, séminaires, conférences, stages et journées d'information. — Dépenses de toute nature:	
	11. Communauté française	1,0
	Totaux pour le § 2	4,0
	Totaux pour le chapitre I	602,1

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02	Subvention à l'établissement d'utilité publique « Académie internationale d'été de Wallonie »:	
	12. Région de la langue française	5,8
33.04	Subventions à des associations diverses. — Dépenses de toute nature:	
	11. Communauté française	10,0
	Totaux pour le chapitre III	15,8

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Dotation aux six établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée:	
	11. Communauté française	94,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés		
43.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie officielles subventionnées :	
	12. Région de la langue française	102,2
	13. Région bruxelloise.	8,7
		110,9
43.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies de dessins officielles subventionnées :	
	11. Communauté française	—
	12. Région de la langue française	55,0
	13. Région bruxelloise.	34,2
		89,2
43.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique officiels subventionnés :	
	12. Région de la langue française	1 074,9
	13. Région bruxelloise.	491,5
		1 556,4
43.06	Subventions aux établissements officiels subventionnés pour les expérimentations pédagogiques :	
	11. Communauté française	3,0
		3,0
	Totaux pour les articles 43	1 769,5

Transferts de revenus à l'enseignement libre

44.02	Subventions-traitements aux écoles de musique de deuxième catégorie libres subventionnées :	
	12. Région de la langue française	25,1
44.04	Subventions de fonctionnement aux écoles de musique de première catégorie, ainsi qu'aux académies de dessin libres subventionnées :	
	11. Communauté française	5,2
	12. Région de la langue française	23,9
	13. Région bruxelloise.	16,6
		45,7
44.05	Subventions-traitements aux établissements d'enseignement artistique libres subventionnés :	
	11. Communauté française	68,1
	12. Région de la langue française	313,7
	13. Région bruxelloise.	118,9
		500,7

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
44.06	Subventions aux établissements libres subventionnés pour des expérimentations pédagogiques :	
11.	Communauté française	0,2
	Totaux pour les articles 44	571,7
	Totaux pour le chapitre IV	2 435,8
	Totaux pour la section 83. — Enseignement et formation artistiques :	
11.	Communauté française	266,4
12.	Région de la langue française	1 891,5
13.	Région bruxelloise	895,8
		3 053,7

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.			(En millions de francs)	
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 84

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02 Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation
préscolaire :

01.	Administration de l'enseignement fondamental	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III	—	—	—

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

01.02 Intervention de la Communauté française en faveur des institutions
françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en fran-
çais en dehors des limites territoriales de la Communauté française

		—	—	—
	Totaux pour le chapitre 01	—	—	—
	Totaux pour la section 84. — Enseignement fondamental	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Credits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 85

ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	—	—	—
	Totaux pour le § 2	—	—	—
	Totaux pour le chapitre I	—	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III	—	—	—
	Totaux pour la section 85. — Enseignement spécial	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

SECTION 86

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.46 Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique	—	—	—
Totaux pour le § 2	—	—	—
Totaux pour le chapitre I	—	—	—

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01 Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	—	—	—
Totaux pour le chapitre III	—	—	—
Totaux pour la section 86. — Enseignement secondaire	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

SECTION 87

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04 Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:

01. Frais de contrôle des institutions universitaires	—
02. Jurys	—

Totaux pour le § 1	—
------------------------------	---

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01 Honoraires des avocats et des médecins — frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers:

01. Jurys	—
02. Indemnités diverses aux membres des jurys et des comités d'accompagnement organisés par la Communauté française	0,5
	<hr/> 0,5

12.05 Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux):

01. Jurys	—
Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05	<hr/> 0,5

Totaux pour le § 2	<hr/> 0,5
------------------------------	-----------

Totaux pour le chapitre I	<hr/> 0,5
-------------------------------------	-----------

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.06 Subvention à la faculté de théologie protestante de Bruxelles	6,0
---	-----

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
33.07	Suvention au service social de la faculté de théologie protestante de Bruxelles	0,2
33.08	Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires	—
33.09	Concours universitaires: prix en espèces	—
33.10	Subvention à titre d'encouragement aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé	—
Totaux pour les articles 33		6,2

Transferts de revenus à l'étranger

34.01	Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.)	—
Totaux pour le chapitre III		6,2

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux fonds et aux
institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.01	Subvention destinée à alimenter le fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1977)	445,4
41.02	Subvention de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française	3,0
41.04	Subventions au fonds national pour la recherche scientifique dans le cadre du plan d'expansion du potentiel scientifique et technique de la Belgique	127,4
41.05	Subventions aux centres reconnus de génétique humaine	31,5
41.06	Subvention au fonds de la recherche scientifique fondamentale collective	13,0
41.07	Subsides au fonds national de la recherche scientifique médicale	260,5
41.08	Subventions à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.)	268,4
41.09	Subventions à des programmes de recherches concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme national ou sont reprises quelques disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social	274,6
41.10	Subventions à l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture	162,6
41.11	Transferts aux fonds spéciaux pour la recherche dans les institutions universitaires	292,5
41.12	Subventions au Collège interuniversitaire d'études doctorales dans les sciences du management	10,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés		
43.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre		
44.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	—
Totaux pour le chapitre IV		1 888,9
Totaux pour la section 87. — Enseignement universitaire		1 895,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)	
Art.	LIBELLES	Crédits dissociés	
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement

SECTION 88

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AUTRE QU'UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française :			
	01. Jurys	—	—	—
	02. Autres services	—	—	—
Totaux pour le § 1		—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01 Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):

01. Jurys	—	—	—
02. Autres services	—	—	—

12.05 Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux):

01. Jurys	—	—	—
02. Autres services	—	—	—

Totaux pour le § 2	—	—	—
------------------------------	---	---	---

Totaux pour le chapitre I	—	—	—
-------------------------------------	---	---	---

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.11 Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscription à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques

—	—	—
---	---	---

Transferts de revenus à l'étranger

34.04 Subvention à l'« Agence de coopération culturelle et technique » (siège à Paris)

—	—	—
---	---	---

Totaux pour le chapitre III	—	—	—
---------------------------------------	---	---	---

Totaux pour la section 88. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire

—	—	—
---	---	---

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

SECTION 94

ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03 Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	16,4
11.04 Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat	0,1
Total pour le § 1	16,5

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01 Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	2,6
12.02 Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	4,4
12.03 Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	0,6
12.04 Location d'installations mécanographiques	—
12.05 Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1
12.07 Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	0,7
Total	8,4
Total pour le chapitre I	24,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.01	Subventions en vue d'assurer le financement des prix décernés et autres activités	1,7
	Total pour le chapitre III	1,7

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS AUX FONDS
ET AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES SANS CARACTERE D'ENTREPRISE

41.01	Subvention au patrimoine	10,4
	Total pour le chapitre IV	10,4

Total pour la section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique		37,0
---	--	------

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

01.01	Dépenses de personnel et de fonctionnement résultant de la participation de la Belgique à des activités internationales de politique scientifique	1,6
	Totaux pour le chapitre 01	1,6

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):	
	01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
	Total pour le § 1	0
<i>§ 2. Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):	
01.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments propriété de la Communauté française, ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locaux)	0
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	—
12.80	Dépenses de frais de voyage à l'étranger de professeurs d'université	—
	Totaux pour le § 2	0
	Totaux pour le chapitre I	0

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par des Institutions de langue française	1,0
-------	---	-----

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
33.02	Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
33.04	Subventions à de jeunes chercheurs et étudiants:	
	01. Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires	1,5
	02. Pour des voyages à l'étranger en groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire	1,5
	03. Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	—
		3,0
33.05	Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique des Institutions universitaires pour des missions scientifiques à l'étranger	3,0
33.06	Subventions pour des missions scientifiques à l'étranger:	
	01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
	02. Union académique internationale.	0,1
		0,1
33.07	Subvention à l'aquarium «Dubuisson»	2,0
33.08	Subventions en vue d'assurer le financement des prix et des bourses et la participation à des activités et manifestations scientifiques	1,2
	JPG	(0,6)
	YY	(0,6)
33.09	Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques	16,7
33.10	Subvention en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique organisés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
	Totaux pour le chapitre III	27,0

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux fonds et aux
Institutions publiques sans caractère d'entreprise

41.03	Subvention au commissariat général aux relations internationales	28,3
41.04	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques	0
41.08	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques	0
41.09	Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la réalisation de projets à long terme	0
	Totaux pour le chapitre IV	28,3
	Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et formation	56,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
SECTION 96		
ENSEIGNEMENT A DISTANCE		
CHAPITRE I		
DEPENSES DE CONSOMMATION		
(Dépenses courantes pour biens et services)		
§ 1. Salaires et charges sociales		
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en services)	28,4
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	40,7
Totaux pour le § 1		69,1
§ 2. Achat de biens non durables et de services		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	1,5
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	19,3
12.04	Location d'installations mécanographique	9,3
12.05	Indemnités généralement quelconques du personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux)	0,5
Sous-totaux pour les articles 12.02 à 12.05		29,1
Totaux pour le § 2		30,6
Totaux pour le chapitre I		99,7
Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance		99,7

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 2. *Achat de biens non durables et de services*

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,8
12.64	Frais de fonctionnement du service (y compris pour les années antérieures)	7,8
12.65	Frais divers de personnel, d'administration et de locaux (Ligue des familles)	—
	Totaux pour le § 2	8,6
	Totaux pour le chapitre I	8,6

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.02	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée	—
	Totaux pour le chapitre III	—

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLICTransferts de revenus aux Fonds et aux
institutions publique sans caractère d'entreprise

41.01	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves de condition peu aisée	1 317,4
	Totaux pour le chapitre IV	1 317,4
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et formation	1 326,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

CHAPITRE 01

DIVERS

Non reparté économiquement

01.06	Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur des formateurs	—
01.07	Dépenses de toute nature relatives aux districts socio-pédagogiques de l'Enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française	—
Totaux pour les articles 01		—
Totaux pour le chapitre 01		—

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	13,9
11.04	Allocations généralement quelconques du personnel de la Communauté française	—
Totaux pour le § 1		13,9

§ 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	2,6
-------	---	-----

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:	
01.	Cinéma, radio, télévision	10,3
02.	Autres services	—
		<hr/> 10,3
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique	0,2
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans les prix des abonnements sociaux)	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc):	
01.	Cinéma, radio, télévision	0,4
02.	Autres services	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07	<hr/> 13,5
12.30	Frais d'études, recherches, actions pédagogiques et publications dans le domaine de l'enseignement	9,2
12.60	Expositions pédagogiques	1,2
12.62	Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires:	
02.	Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes	21,5
12.63	Dépenses d'enseignement relatives à l'accueil et à l'intégration des émigrés	—
12.64	Classes de dépaysement et de découverte, jumelages, activités théâtrales, clubs, etc.	11,8
	Totaux pour le § 2	<hr/> 57,2
	Totaux pour le chapitre I	<hr/> 71,1

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques	0
33.02	Subventions pour des recherches, études pédagogiques et publications dans le domaine de l'enseignement	9,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
33.03	Subvention au Service de pédagogie expérimentale de l'Université de Liège	3,0
	Totaux pour le chapitre III	12,6
	Totaux pour la section 99. — Organisation des études. — Enseignement et formation	83,7
	TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES	9 256,3

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
------	----------	------

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 81

AFFAIRES GENERALES

CHAPITRE 01

DIVERS

Non réparti économiquement

01.01	Financement de programmes de recherches appliquées en vue d'assurer l'innovation ainsi que l'amélioration des services de la Communauté française:	
21.	Communauté française	—
	Totaux pour le chapitre 81	—
	Totaux pour la section 01. — Affaires générales:	
21.	Communauté française	—

SECTION 82

FORMATION

CHAPITRE VI

TRANSFERT DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transfert de capitaux aux fonds
et institutions sans caractère d'entreprise

61.51	Subventions à l'Office national de l'emploi pour investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la Communauté française et à l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi	239,9
63.28	Charges d'amortissement d'emprunts contractés pour les centres de formation des classes moyennes	6,0
	Totaux pour le chapitre VI	245,9
	Totaux pour la section 82. — Formation	245,9

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
SECTION 83		
ENSEIGNEMENT ET FORMATION ARTISTIQUES		
CHAPITRE V		
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS		
Transferts de capitaux aux ménages		
52.21	Subventions d'aménagement et d'équipement:	
	11. Communauté française	—
Totaux pour le chapitre V		—
CHAPITRE VI		
TRANSFERT DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC		
Transferts de revenus aux Fonds et aux institutions publique sans caractère d'entreprise		
61.01	Dotations aux six établissements d'enseignement artistique de la Communauté française à gestion séparée	25,2
63.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique officiel subventionné	—
Transfert de capitaux a l'enseignement libre		
64.01	Subventions d'équipement à l'enseignement artistique libre subventionné	—
Totaux pour le chapitre VI		25,2
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
Achats de biens meubles durables		
74.01	Achat de machines, mobilier et matériel	1,0
Totaux pour le chapitre VII		1,0
Totaux pour la section 83. — Enseignement et formation artistiques		26,2

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1990
SECTION 94		
ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE		
CHAPITRE VI		
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC		
Transferts de revenus aux Fonds et aux institutions publique sans caractère d'entreprise		
61.01	Subvention au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0,2
Totaux pour le chapitre VI		0,2
Totaux pour la section 94. — Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique		0,2
SECTION 95		
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT ET FORMATION		
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
Achat de biens meubles et durables		
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :	
	01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0
74.80	Achats d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objets précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique (le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de l'établissement)	0
Totaux pour le chapitre VII		0
Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et formation		0
SECTION 96		
ENSEIGNEMENT A DISTANCE ENSEIGNEMENT ET FORMATION		
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
Achat de biens meubles durables		
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	1,0
Totaux pour le chapitre VII		1,0
Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et formation		1,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1990
SECTION 97		
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION		
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
Achats de biens meubles durables		
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	2,0
Totaux pour le chapitre VII		2,0
CHAPITRE III		
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS		
Octroi de crédits et participations aux ménages		
82.01	Provision pour prêts d'études	0
82.02	Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée	0
Totaux pour le chapitre VIII		0
Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et formation		2,0
SECTION 99		
ORGANISATION DES ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION		
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
Achat de biens meubles durables		
74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre:	
	01. Cinéma, radio, télévision, informatique.	26,9
	02. Autres services	—
Totaux pour le chapitre VII		22,9
Totaux pour la section 99 — Organisation des études, enseignement et formation		26,9
Totaux pour la Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements		302,2
TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL		302,2
TOTAUX POUR LES TITRE I ET TITRE II		9 558,5

Vu pour être annexé au projet de décret du
17 novembre 1989.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales de la Communauté
française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre de l'Éducation
et de la Recherche
de la Communauté française de Belgique,*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

François GUILLAUME.